

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 21/08/1953 portant ouverture en 1954, d'une session des concours a Ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la F.O.M.

n° 21/08/1953

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
21 août 1953

Numéro JO  
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro  
1 décembre 1953

### TEXTE INTÉGRAL

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1953: Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1954. La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats. Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outremer. Elles devront parvenir, avant le 1er janvier 1954: 1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord; 2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer. Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal. Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits a ce concours devront adresser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation de prendre part à ce concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ces demandes devront parvenir, avant le 1er janvier 1951 : 1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics) pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé où en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord; 2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer. La date des épreuves orales du concours « 5 forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal. Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit: 1° Concours direct d'ingénieur adjoint: 25; 2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint: 5; 3° Concours professionnel d'ingénieur principal: normal, 3; à forme thèse, 1. Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir au cours de la session 1951 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1919, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires. Ces demandes devront parvenir avant te 1er janvier 1954 au siège du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service. La dale des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics.